

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 2

Non-respect de la liste de rappel pour les heures supplémentaires

Le sous-alinéa 10.02.07.07 se lira comme suit :

- 10.02.07.07** Si l'on n'a pas respecté le tour d'un employé et que ce non-respect est confirmé par la Compagnie et le Syndicat à l'échelon local, l'employé touché sera rémunéré quatre (4) heures au taux des heures supplémentaires applicable.
La compensation sera limitée au nombre d'heures que l'employé n'a pu toucher en raison du non-respect de son tour, jusqu'à concurrence de quatre (4) heures au taux des heures supplémentaires applicable.